



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA SURFACE MINIMALE D'ASSUJETTISSEMENT
POUR LE DEPARTEMENT DU CALVADOS**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU l'article 33 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt publiée au Journal Officiel du 14 octobre 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale paru au Journal Officiel du 23 juillet 2015 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L722-5-1 et L732-39 ;

VU l'avis du Conseil d'Administration de la MSA Côtes Normandes en date du 20 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 fixant la surface minimale d'assujettissement pour le département du Calvados ;

CONSIDÉRANT qu'il faut lire « cultures maraîchères sous châssis ou abris non chauffés » au lieu de « cultures maraîchères sous châssis ou abris chauffés » dans le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 fixant la surface minimale d'assujettissement pour le département du Calvados ;

SUR PROPOSITION de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Côtes Normandes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 fixant la surface minimale d'assujettissement pour le département du Calvados est abrogé.

ARTICLE 2 : La surface minimale d'assujettissement en polyculture élevage est fixée à **12 hectares 50 ares** pour le département du Calvados.

ARTICLE 3 : La surface minimale d'assujettissement des productions spécialisées est fixée comme suit :

Productions spécialisées	SMA
Cultures maraîchères	
- de pleine terre	1,50 ha
- sous châssis ou abris non chauffés	0,50 ha
- sous abris chauffés	0,20 ha

Cultures légumières de plein champ	2,50 ha
Arboriculture fruitière intensive	4 ha
Pépinières	
- ornementales et fruitières	1,50 ha
- forestières	2,50 ha
- de jeunes plants (godets)	0,50 ha

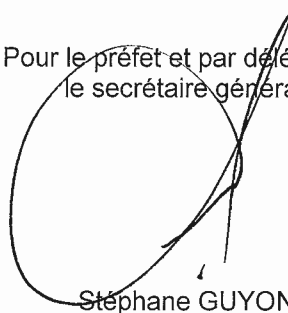
Productions spécialisées	SMA
Cultures florales	
- de plein air	0,80 ha
- sous châssis ou serres froides	0,40 ha
- sous serres chauffées	0,10 ha
Culture de petits fruits	4 ha
Endives (cultures + forçage)	2 ha
Champignons	0,35 ha
Cressonnière	0,20 ha
Ostréiculture	0,50 ha
Mytiliculture	1 000 m de bouchots ou 1 000 m ² de tables

ARTICLE 4 : En application de l'article 33-7° de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, la surface maximale qu'une personne retraitée agricole est autorisée à exploiter, est fixée à deux cinquièmes de la surface minimale d'assujettissement, soit **5 ha**.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Général de la MSA Côtes Normandes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **- 2 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Stéphane GUYON